

N° 32. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> mars 1898, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la demoiselle Temiriatua a Papa a Tiaipoi a été dispensée de la production du consentement authentique de sa mère à l'effet de contracter mariage.

N° 35. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

(Du 5 mars 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la circulaire ministérielle en date du 14 janvier 1898 ;  
Vu l'article 59, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;  
Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du Service Judiciaire p. i.,  
Signé : M. LIONTEL.

LOI relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit des notaires au payement des sommes à eux